

SUBDIVISION DES ILES DU VENT
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	22/10/2021
Date d'affichage	22/10/2021
Date de séance	28/10/2021

L'an deux mille-vingt-un, le vingt-huit du mois d'Octobre à 16 heures.
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33 JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	22 GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	10 VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint		X	Bruno LUCAS	X		
Absents	01 LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint		X	Anthony JAMET	X		
Voteants	32 TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X			X		
Pour	32 ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00 DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00 FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint		X	Hugo GARBUTT	X		
Délibération N°52/2021/CTE Portant sur le projet de convention de location, d'une emprise foncière communale, pour l'implantation d'un local technique de télécommunications, de sanitaires et d'une aire de stationnement	PERRY Tarona, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
	METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
	OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
	HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X	Tarona PERRY	X		
	WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
	LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
	CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
	SIE Mario, Conseiller Municipal	X			X		
	DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
	PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
	AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
	ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Béatrice OMAR	X		
	HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X	Willy CHUNG-SAO	X		
	MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Robert DUFOUR	X		
	LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
	CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
	TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
	TEKURIÖ Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X			X		
	TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale		X	Moroni TEKURIÖ	X		
	RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
	MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	Hérold ATANI	X		
	ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu	X			X		
	TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal		X	Mario SIE	X		

Formant la majorité des membres en exercice.



NOTE DE PRESENTATION
N°52/2021/CTE

Objet : Portant sur le projet de convention de location, d'une emprise foncière communale, pour l'implantation d'un local technique de télécommunications, de sanitaires et d'une aire de stationnement

Le projet se situe sur la zone basse de la parcelle AO78 qui accueille une salle omnisports appartenant à la commune de Taiarapu-Est :

- 1) Un local technique appartenant à OPT et implanté sur la parcelle citée plus haut sera démolie.
- 2) Un nouveau local technique ainsi qu'une aire de stationnement pour un véhicule technique et des sanitaires, seront implantés sur la parcelle AO7 en bord de route pour une superficie globale de 172.22m². Un réseau de câblage souterrain est aussi implanté afin de servir les habitations de la vallée en amont.
- 3) La commune et Onati se sont rencontrés à plusieurs reprises et projettent de signer une convention d'occupation d'une partie de l'emprise foncière appartenant à la commune, d'une superficie de 172.22m², contre le versement d'un loyer mensuel de 500F/m² soit 86.110 F CFP pour une parcelle de 172.22m² (sur la base de la délibération n°72/2012/CTE qui est à parfaire).
- 4) Cette opération permettra de régulariser la situation de ONATI, anciennement OPT, qui occupait gracieusement une partie du terrain et à la commune de percevoir une recette nouvelle avec pour projet de réhabiliter ce site qui sera destiné à des projets pour la population (événements sportifs, culturels, animations etc...).

La commune est informée des dispositions de la convention qui sera signée avec versement d'un loyer à compter du 1^{er} mois des travaux de construction du nouveau local technique.

Tel est le projet de la présente délibération

DELIBERATION N°52/2021/CTE
du 28/10/2021

« Portant sur le projet de convention de location, d'une emprise foncière communale, pour l'implantation d'un local technique de télécommunication, de sanitaires et d'une aire de stationnement »

-LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST-

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du Maire de la Commune ;

- Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française.
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;
- Vu la délibération municipale n°44/2020/CTE du 30 novembre 2020 approuvant les tarifs communaux ;
- Vu les annexes à la présente délibération ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 28/10/2021

ADOpte

ARTICLE 1:

Le conseil-municipal est informé des dispositions de la convention de location, d'une partie de l'emprise foncière communale référencée n°AO7, pour l'implantation d'un local technique de télécommunication, de sanitaires et d'une aire de stationnement au profit de ONATI contre un loyer mensuel de 86.110 F CFP et à compter du 1^{er} mois de démarrage des travaux de construction dudit local.

ARTICLE 2 :

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé recours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

JAMET Anthony

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le...19 NOV. 2021.....



CONVENTION DE LOCATION

Convention de location d'entreprises sur les parcelles communales AO n° 7 et AO n° 78 à Faaone

Réf. de la convention :
Réf. technique du site : MUR Faaone

Encadré réservé
au Receveur Conservateur des Hypothèques

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de TAIARAPU-EST, représentée par son Maire Monsieur Anthony JAMET, agissant pour le compte de ladite commune dûment habilité par la Délibération n° 02/2020/CTE du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et par la Délibération n° 52/2021/CTE du 28 octobre 2021, et joignable aux coordonnées suivantes : BP 80105 Afaahiti Taravao,

Ci-après nommée la « **Commune** »,

d'une part,

ET

ONATI, société par actions simplifiée, au capital social de 5 122 000 000 Fcfp, dont le siège social est situé au Rond-point de la base marine, Fare Ute, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 18359 B, inscrite à l'ISPF sous le numéro TAHITI D01975, représentée par Monsieur Tehina THURET, agissant en qualité de Directeur Exécutif Télécoms et Multimédia, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ONATI** » ou l' « **Occupant** »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées les « **parties** » ou individuellement la « **partie** ».



CONVENTION DE LOCATION

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Suivant convention de délégation de service public conclue le 31 décembre 2018 entre l'OPT et la société ONATI (filiale à 100% de l'OPT), remplacée par la convention conclue le 18 juin 2019, ONATI s'est vu confier par l'OPT, à compter du 1^{er} janvier 2019, la gestion du service public des télécommunications tel que défini par le code des postes et télécommunications.

ONATI a souhaité implanter sur la parcelle communale cadastrée AO n° 7 des infrastructures nécessaires à l'exécution des missions de service public confiées par l'OPT.

Pour ce faire, elle a sollicité la Commune et lui a présenté son projet. La Commune a accepté de louer une emprise de 172.22 m² sur la parcelle AO n° 7 identifiée, ainsi que le droit de faire passer ses fourreaux et câbles sur les parcelles AO n° 7 et AO n° 78.

Aussi, par la présente Convention (ci-après la « Convention »), la Commune accorde à ONATI une autorisation d'occupation de ses terrains communaux.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention (*i.e* le présent document et ses annexes) entend fixer les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à :

- utiliser et occuper les emprises (« Emprises ») désignées à l'article 3, afin de lui permettre d'exploiter, de maintenir et d'entretenir les infrastructures et équipements techniques décrits à l'article 6 (ci-après les « Équipements »),
- accéder aux Emprises désignées à l'article 3 selon les conditions stipulées à l'article 7.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONVENTION

La Convention porte sur l'occupation d'Emprises situées sur des terrains communaux (terrains nus), et sur lesquelles l'Occupant est autorisé à implanter des Équipements nécessaires à ses missions de service public.

Bien que lesdits terrains relèvent du domaine privé de la Commune (cf. article 4 ci-dessous), les Emprises concernées étant affectées au service public des télécommunications en application de la Convention, celles-ci devront être considérées comme relevant du domaine public communal.

En conséquence, la présente Convention est consentie et acceptée dans la forme administrative et sera assujettie aux règles de droit public.

L'autorisation d'occupation consentie par la Convention est personnelle, inaccessible, précaire et révocable.



CONVENTION DE LOCATION

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION - DESTINATION

(i) La Commune loue à l'Occupant une emprise d'une superficie de **172,22 m²** située sur la terre Paraoaitevaietaha 2 Parcelle A, cadastrée AO n° 7, dans la commune associée de Faaone à Taiarapu Est – Tahiti. La parcelle AO n° 7 précitée est désignée sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente (cf. **Annexe 1**).

L'emplacement de l'emprise est indiqué sur le plan d'implantation joint (cf. **Annexe 2**).

Cette emprise, clôturée par l'Occupant, est strictement destinée à l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'infrastructures et équipements techniques de télécommunications. En aucun cas l'Occupant ne peut affecter les lieux mis à sa disposition à une destination étrangère à son activité d'opérateur de télécommunications dûment autorisé.

(ii) Par ailleurs, la Commune autorise l'Occupant à installer des fourreaux et câbles enterrés, sur les parcelles AO n° 78 et AO n° 7, selon le tracé défini sur le plan d'implantation en **Annexe 2**. Ces fourreaux et câbles sont destinés au bon fonctionnement des Équipements de l'Occupant (raccordement aux réseaux de télécommunications et électriques) qui sont installés dans l'enceinte de l'emprise clôturée de 172.22 m² précitée.

(iii) La Commune ne sera en aucun cas responsable de l'activité et des Équipements de l'Occupant.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La parcelle AO n° 7 précitée, d'une superficie de quatre mille soixante-huit mètres carrés (4068m²), relève du domaine privé de la Commune conformément à l'acte de vente du 02 février 1977 fait en l'Etude de Maître LEJEUNE (cf. **Annexe 3**).

La parcelle AO n° 78 précitée, d'une superficie de mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés (1692m²), relève du domaine privé de la Commune conformément à l'acte de vente du 24 juillet 1984 fait en l'Etude de Maître SOLARI (cf. **Annexe 3**).

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente Convention, signée des Parties, entre en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Équipements, telle qu'indiquée dans un procès-verbal de démarrage des travaux établi contradictoirement entre les Parties (cf. **Annexe 4**). Elle est conclue pour une durée de onze (11) années.

La Convention entre en vigueur **sous la condition suspensive de la mise en service effective des Équipements**, dont la date est communiquée au Bailleur dans un procès-verbal de mise en service des Équipements (cf. **Annexe 5**). Dans l'hypothèse où ladite condition suspensive est défaillante, la Convention sera censée n'avoir jamais été conclue.



CONVENTION DE LOCATION

La Convention sera renouvelée de plein droit par périodes successives de cinq (5) années, sauf demande de résiliation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - ÉQUIPEMENTS

6.1 Liste des Équipements

Les Équipements de l'Occupant auxquels il est fait référence dans la Convention sont les suivants (cf. Annexe 6) :

- **un local technique ou « URAD » de 8.12 m²**
- à l'intérieur duquel, se trouvent : des baies de télécommunications et autres matériels de télécommunications nécessaires au raccordement des abonnés au service public des télécommunications,
- **un local sanitaire de 3.68 m²,**
- avec une fosse septique à proximité du local (en extérieur).

Sur les Emprises accordées, l'Occupant est autorisé à effectuer toutes les installations, câblages souterrains et tous autres branchements électriques et de télécommunications nécessaires à l'alimentation électrique, l'alimentation en eau et au bon fonctionnement de ses équipements.

6.2 Gestion et entretien des Équipements

Les Équipements sont gérés par l'Occupant pendant toute la durée de la Convention et à son terme. L'Occupant assume toutes les charges, réparations et impositions liées aux Équipements. L'entretien et la maintenance des Équipements lui incombent.

6.3 Sort des Équipements en fin d'occupation

En fin d'occupation, l'Occupant reprend les Équipements et assure, à ses frais, leur enlèvement complet de l'emprise de 172.22 m². Pour ce faire, la Commune s'engage à laisser le libre accès à l'Occupant et aux personnes habilitées par lui aux fins de démonter, retirer et emporter les Équipements.

Quelle que soit la cause de la fin de la Convention, l'Occupant s'engage à restituer les Emprises en bon état.

En vue d'apprécier l'état des Emprises, les parties conviennent qu'à l'expiration de la Convention un état des lieux de sortie est dressé conformément aux stipulations de l'article 9 ci-après.

6.4 Protection des Équipements

La Commune est tenue d'informer sans délai l'Occupant de toute dégradation ou tentative de dégradation des Équipements de l'Occupant dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX EMPRISES



CONVENTION DE LOCATION

7.1 Libre accès

L'Occupant, ainsi que toute personne habilitée par lui, ont libre accès aux Emprises, tant pour les besoins de l'installation de ses fourreaux, câbles et autres Équipements, que pour ceux de leur maintenance et entretien, que pour l'entretien de l'emprise de 172.22 m² dans les conditions énoncées à l'article 7.2.

7.2 Entretien de l'emprise de 172.22 m²

L'Occupant s'engage à maintenir l'emprise mise à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.

7.3 Information de l'Occupant

La Commune est tenue d'informer sans délai l'Occupant de tous travaux réalisés sur les parcelles AO n° 7 et AO n° 78 pouvant rendre difficile voire impossible l'accès aux fourreaux, câbles et autres Équipements de l'Occupant.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- jouir des Emprises « en bon père de famille »,
- assurer ou faire assurer ses installations,
- garantir la sécurité des personnes susceptibles de se rendre sur les Emprises, mandatées par l'Occupant, contre tous les risques liés à son activité d'opérateur de télécommunications.

8.2 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des Emprises désignées à l'article 3 dans les conditions établies et approuvées dans la présente Convention, à la garantir des vices cachés. A cet effet, elle s'engage à garantir le libre accès aux emplacements désignés à l'article 3.

La Commune s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement ou à la conservation des infrastructures de l'Occupant, notamment n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

La Commune s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement ou à la conservation des infrastructures de l'Occupant, notamment n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

La Commune s'engage à informer sans délai l'Occupant de tous travaux ou plan d'aménagement dont elle aurait connaissance pouvant nécessiter le déplacement des câbles de l'Occupant installés sur les parcelles AO n° 7 et AO n° 78.



CONVENTION DE LOCATION

La Commune est informée qu'un retrait ou une coupure des câbles représentés en pointillés verts en Annexe 2, entraînerait une coupure des services de télécommunications fixes fournis aux usagers et clients de toute la zone de Faaone. Dans l'hypothèse où la Commune demanderait à l'Occupant de retirer les câbles installés sur les lesdites parcelles AO n° 7 et AO n° 78 selon le tracé défini en Annexe 2, elle devrait respecter un délai de préavis de douze (12) mois.

ARTICLE 9 - ÉTAT DES LIEUX

Avant le démarrage des travaux d'installation des Équipements, les Parties établissent un état des lieux contradictoire. Un autre état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties à l'expiration de la Convention, ainsi qu'en cas de restitution de l'Emplacement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

(i) En contrepartie de la location des Emprises désignées à l'article 3 et des conditions d'accès décrites à l'article 7, l'Occupant s'engage à régler à la Commune une **redevance mensuelle de quatre-vingt-six mille cent dix francs Pacifique (86 110 FCFP)**. Ce loyer s'entend hors taxes. Le Bailleur fera connaître au Preneur les taxes auxquelles il est soumis.

Il s'ensuit que le Preneur s'engage à acquitter au Bailleur, en plus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe applicable, nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

(ii) Les avis de sommes à payer doivent être adressés à :

SAS ONATI
DESTN – DAF – Département gestion
BP 440
98713 Papeete – TAHITI

Une copie doit être transmise à : fournisseurs@onati.pf Cc. : detm-juridique@onati.pf

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée dans l'un des cas ci-dessous :

11.1 Résiliation à l'amiable

À tout moment les parties pourront convenir ensemble de la résiliation à l'amiable de la Convention. Le cas échéant, la résiliation amiable devra être demandée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et expressément acceptée par l'autre partie.

11.2 Résiliation pour déplacement du réseau de télécommunications de l'Occupant

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de déplacement du réseau de télécommunications de l'Occupant, pour quelque cause que ce soit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée en informant la Commune. Cette résiliation ne donnera lieu à



CONVENTION DE LOCATION

aucune indemnité de la part de l'Occupant. Les redevances seront dues jusqu'à la fin du préavis de six (6) mois.

11.3 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties aux obligations essentielles de la Convention, non réparé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

11.4 Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible le respect de la Convention en suspendra de plein droit l'exécution.

Les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la survenance de l'événement, pour convenir des conditions de persistance de la Convention, notamment pour prendre de bonne foi toutes les mesures permettant de poursuivre l'exécution de la Convention.

Au-delà de ce délai, à défaut d'accord, la Convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties. La notification de l'intention de résilier devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet deux (2) jours ouvrés après la réception de la notification. L'Occupant disposera alors d'un délai deux (2) mois maximum suivant le terme de la Convention pour restituer les Emprises dans les conditions décrites à l'article 6.3 ci-dessus.

ARTICLE 12 - NULLITÉ

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention deviennent caduques en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviennent alors de négocier de bonne foi afin de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause se rapprochant le plus, par l'esprit, de la clause initiale.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

La Convention exprime la volonté expresse et non équivoque des parties et l'intégralité de leurs obligations contractuelles au regard de cette Convention. Toute modification de ses stipulations ne pourra être faite que par la signature d'un avenant.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ



CONVENTION DE LOCATION

La Convention et toutes les informations échangées entre les Parties concernant la location de l'Emplacement sont confidentielles.

La Partie qui communique l'information confidentielle à un tiers, se porte garante du respect par ce tiers des obligations de confidentialité nées de la Convention.

Le Bailleur s'engage à ne pas transmettre copie de la Convention aux propriétaires des parcelles voisines, ou de transmettre toute information s'y rapportant, tout particulièrement la liste des Équipements installés et le montant de la redevance défini.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur siège social (pour l'Occupant) et adresse mentionnés en en-tête des présentes.

ARTICLE 16 - LITIGES ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

En cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les parties conviennent de privilégier autant que faire se peut, le règlement de leur différend par accord amiable.

Au cas où elles n'y parviendraient pas, le différend sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent de Papeete.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION

Lorsque la Convention prévoit de manière expresse la notification d'un document ou d'une information par « lettre recommandée avec accusé de réception », les parties conviennent que cette notification pourra également se faire par lettre remise en main propre contre décharge ou exploit d'huissier.

ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT

La présente Convention devra être enregistrée au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete. Les formalités d'enregistrement seront effectuées par l'Occupant, à ses frais.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la Convention :

- Annexe 1 : Extrait de plan cadastral,
- Annexe 2 : Plan d'implantation,
- Annexe 3 : Actes de vente des 02 février 1977 et 24 juillet 1984,
- Annexe 4 : Procès-verbal de démarrage des travaux,
- Annexe 5 : PV de mise en service des équipements,
- Annexe 6 : Vue en plan des équipements.



CONVENTION DE LOCATION

* * * * *

Fait en quatre (4) exemplaires originaux dont deux (2) pour la Commune, un (1) pour ONATI et un (1) pour l'enregistrement.

À _____, le _____

À _____, le _____

Pour la Commune,

Pour ONATI,

Le Maire

Le Directeur Exécutif Télécoms
et Multimédia

Anthony JAMET

Tehina THURET



Extrait de plan Cadastral

L'extrait de plan cadastral ne constitue pas un titre de propriété

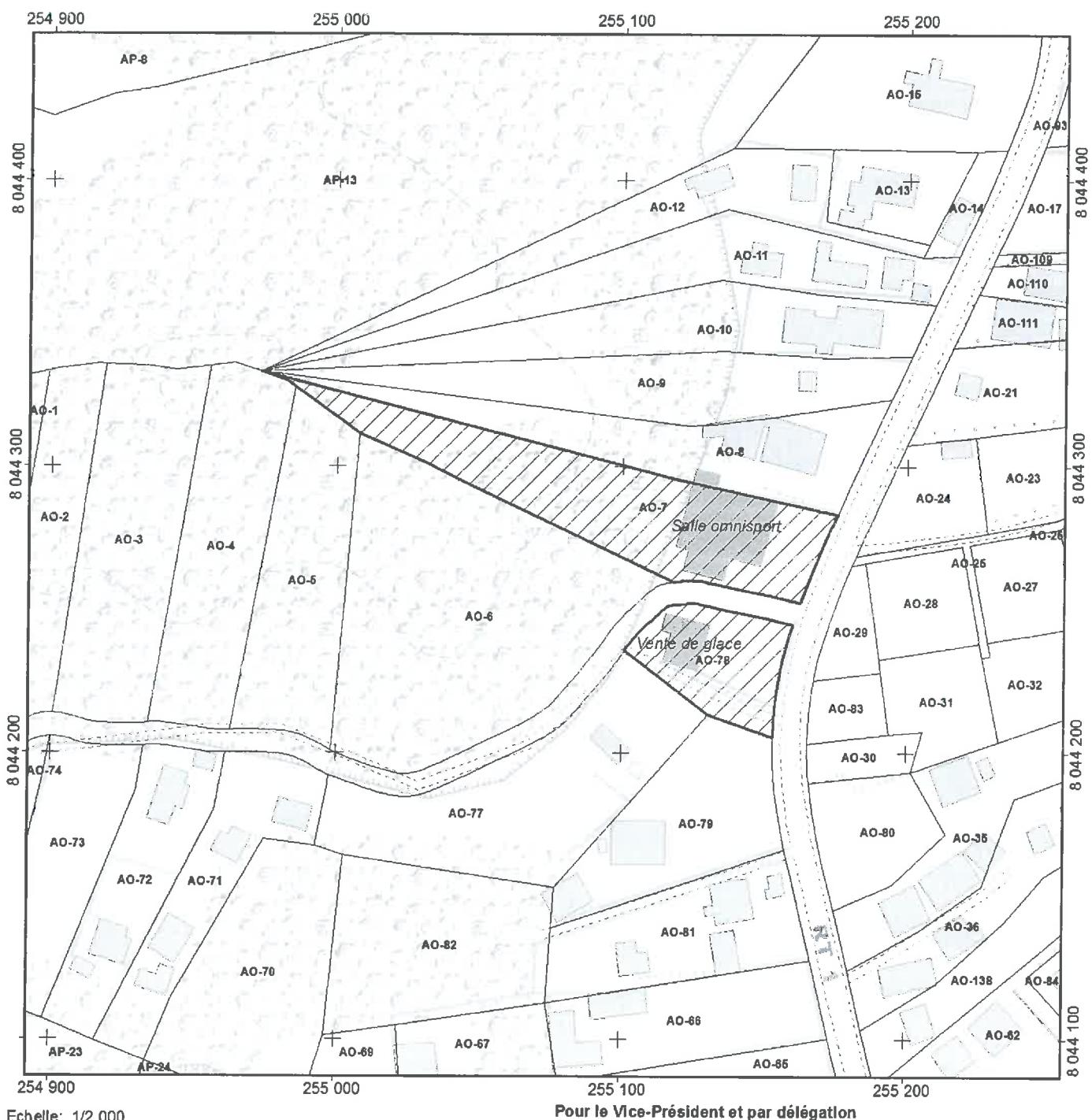
Ile : Tahiti

Commune : TAIARAPU EST

Com. Associée : FAAONE

Direction des Affaires Foncières
Division du cadastre

Division du cadastre			
Parcelle	Surface (m ²)	Terre	Propriétaire
AO-7	4068	PARAOAITEVAIETAHA 2 Parcelle A	Commune de TAIARAPU-EST
AO-78	1692	TAUHAARI Surplus	Commune de TAIARAPU-EST



Echelle: 1/2 000

0 10 20 40 60 80 100 Mètres

Pour le Vice-Président et par délégation

Cadastre au 21/04/2021

